TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2604074

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE et autres

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Mme Aline Samson-Dye
M. Bruno Coudert
Juges des référés

Ordonnance du 7 novembre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal administratif et les juges des référés, statuant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 6 novembre 2026 à 12 heures 20 et 14 heures 12, le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme L... J... épouse E..., M. C... D..., M. I... H... et M. K... P..., représentés par Me Jeannot et Me Sgro, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'article 2 de l'arrêté n° 54-2026-11-05-00001 du 5 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle, en tant qu'il porte sur les équipements de protection individuelle ;

2°) d'ordonner au préfet de Meurthe-et-Moselle d'assurer une publicité de l'ordonnance à intervenir sur les réseaux sociaux et sur le site de la préfecture, dans un délai d'une heure à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par heure de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- l'urgence résulte de l'application à très brève échéance de l'arrêté en litige, qui affectera de nombreuses personnes ;
- l'interdiction des équipements de protection individuelle (EPI) porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de conscience, à la liberté individuelle, à la liberté de manifester, au droit au respect de l'intégrité physique et au principe de

sécurité juridique, ainsi que, s'agissant de l'interdiction des EPI pour les « street medics », au droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ; empêcher un manifestant non violent de se protéger ne poursuit aucun but légitime ; l'interdiction des protections pour tous, et non pas seulement dans des attroupements violents ou à leurs abords, est trop étendue et porte une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion pacifique, d'autant qu'elle vise toute manifestation revendicative dans le département ; la liste comporte une mention imprécise des EPI interdits, et la notion d'abords de manifestation est tout aussi imprécise, de sorte que la portée de l'interdiction est imprévisible pour les administrés ; l'arrêté attaqué ne réserve pas le cas des dispositifs médicaux tels que les masques FFP2 ou chirurgicaux, ni les motifs médicaux, ni celui des « street medics » bénévoles, ni celui des manifestants fragiles ou les simples passants ou habitants; l'interdiction est inadéquate et disproportionnée, aucun trouble pour l'ordre public causé ou favorisé par le port d'EPI n'étant démontré ; le port d'EPI apparaît nécessaire pour protéger et garantir la liberté de manifester ; l'arrêté doit à tout le moins être suspendu en ce qu'il interdit le port d'EPI pour les « street medics », qui assurent un rôle de citoyen sauveteur, au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure, et qui ont des formations de secouristes ou de soignants ; ils n'ont jamais empêché l'action des forces de l'ordre et bénéficient d'une reconnaissance de fait de la part des forces de l'ordre ; l'administration ne saurait exiger qu'ils sollicitent un agrément, et ne peut utilement invoquer le risque de soins potentiellement non-conformes ou dangereux, qui est en contradiction avec les motifs ayant justifié la consécration législative de ce statut.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 novembre 2026 à 15 heures 18, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à l'occasion des journées du 24 et 31 octobre et 5 novembre 2026, il a été à nouveau relevé que des EPI ont été utilisés par des manifestants virulents pour résister à l'emploi de moyens de maintien de l'ordre, et notamment les gaz lacrymogènes, ce qui a rendu plus difficile la mise à distance des manifestants équipés ; l'objet de l'interdiction est limitativement défini s'agissant des dispositifs interdits, ces derniers ne comprenant aucun dispositif de nature médicale tel que les masques chirurgicaux ou de type FFP2 ; il est circonscrit aux abords des manifestations et aux transports publics, étant précisé qu'il n'est pas possible aux services préfectoraux d'être plus précis, en l'absence de manifestation déclarée ; la note blanche produite met en évidence qu'un nombre assez important d'éléments violents radicalisés seront présents en marge de la manifestation, très probablement en fin de cortège, ce qui nécessite la reconduction du dispositif ; cette mesure s'applique dans un cadre spatio-temporel délimité ;
- les « street medics » ne bénéficient d'aucun statut protecteur en droit, contrairement aux journalistes et aux observateurs indépendants ; ils ne disposent pas d'un statut garantissant leur compétence pour porter secours, dès lors qu'ils ne bénéficient pas d'un agrément ; ils sont susceptibles d'apporter des soins non-conformes et potentiellement dangereux ; leur réserver un sort particulier quant au port des EPI pourrait amener le public à se méprendre sur leur éventuel agrément par l'Etat ;
- il s'en remet pour le surplus à l'ensemble des échanges produits à l'occasion de l'instance n° 2604040.

Vu les autres pièces du dossier.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une

formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Samson-Dye et M. Coudert, vice-présidents, pour statuer avec elle sur cette demande de référé.

Vu :
- la Constitution, notamment son préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026 à 15 heures 30 :

- le rapport de Mme Samson-Dye, juge des référés,

- les observations de Me Jeannot et de Me Sgro qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs écritures, en rappelant ce que sont les « street medics », soulignant qu'il est important qu'ils puissent se protéger pour assurer leur rôle, y compris sur des urgences vitales, dans un contexte où les pompiers ne peuvent intervenir, qu'ils portent même parfois assistance aux forces de l'ordre et qu'il n'existe pas de motifs d'intérêt général, relatif à l'ordre public, justifiant qu'ils soient privés du droit de porter des EPI,

- et les observations de M. G..., directeur de cabinet, et de M. N..., chef du bureau de la prévention et de la sécurité, pour le préfet de Meurthe-et-Moselle qui concluent aux mêmes fins que le mémoire en défense, en faisant valoir les mêmes moyens et en ajoutant qu'il n'existe pas de motif permettant de distinguer les « street medics » des autres manifestants et justifiant qu'il leur soit réservé un sort différent quant au port des EPI, à l'inverse d'autres catégories reconnues telles que les observateurs ou les organisateurs de manifestations, que les « street medics » sont susceptibles de se rassembler en association, pour obtenir un agrément et de bénéficier d'un accompagnement par les services préfectoraux dans ce but.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 6 novembre 2026 à 17 heures 27.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme J..., M. D..., M. H... et M. P... demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle, interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle, qui est contesté en tant seulement qu'il porte sur les équipements de protection individuelle (EPI).

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes*

mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

3. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département (…) anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. (…)* ». Aux termes de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié : « *Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations./ Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale* ». Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (…) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ». L'article L. 721-1 du code de sécurité intérieure dispose : « *I.- Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires./ II.- Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public./Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe./ Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention./ Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part* ».

5. L'article 2 de l'arrêté contesté prévoit que sont interdits, du vendredi 6 novembre à 20 heures au samedi 7 novembre 2026 à 23 heures 59, aux abords de toute manifestation revendicative dans le département, le port et le transport sans motif légitime professionnel, sportif ou lié aux

déplacements en deux-roues, ou en raison de l'exercice des fonctions d'observateur indépendant au sens du droit international et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de tout équipement de protection individuelle (casques, lunettes de type ski, piscine, plongée ou chantier, masques à gaz, protections articulaires) destiné à faire échec aux moyens des forces de l'ordre lors des opérations de dispersion ou d'identification des auteurs d'éventuelles infractions et favorisant la persistance de comportements violents. Il ajoute que cette interdiction ne s'applique pas aux bénévoles membres d'associations agréées de sécurité civile, habilités ou engagés par elles sur une manifestation au titre d'un dispositif prévisionnel de secours, ou de l'appui aux forces de secours.

6. Il résulte de l'instruction que la mesure d'interdiction contestée a été prise, dans sa globalité, dans le contexte de troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence commis lors du mouvement social qui a débuté le 28 septembre 2026, puis d'autres manifestations organisées notamment les 17, 24 et 31 octobre 2026. Elle vise à interdire aux abords des manifestations le port et le transport d'équipements destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public. Il est constant que l'arrêté contesté pris, en vertu des pouvoirs de police générale dont dispose le préfet en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales citées au point 4, liste limitativement les équipements de protection individuels dont le transport et le port sont interdits. Par suite, il n'interdit pas le port et le transport des dispositifs médicaux tels que les masques dits chirurgicaux ou les masques de type FFP2. Si l'arrêté vise les abords, sans autre précision, de toute manifestation revendicative, il doit être regardé au regard de son objectif clairement défini comme limitant cette interdiction aux seules personnes qui participent à un tel rassemblement ou ont effectivement l'intention d'y participer. La circonstance qu'il s'applique à toutes les manifestations revendicatives, dans l'ensemble du département, ne présente pas de caractère disproportionné, eu égard à la multiplication des manifestations non déclarées et aux désordres qui ont été constatés lors de nombreux rassemblements et manifestations, au cours des semaines précédentes. En interdisant en ces termes, et pour une durée limitée, le port et le transport des équipements de protection individuelle ainsi énumérés dont l'usage peut être de nature à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre employés pour disperser un attroupement ou une manifestation voire à entraver l'action des forces de l'ordre pour identifier et interpeler les auteurs d'éventuelles infractions, sans que le port de tels équipements n'apparaisse, en revanche, nécessaire pour protéger la liberté de manifester, le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée, sous réserve de ce qui suit.

7. Au regard de la rédaction de l'arrêté litigieux, et notamment de sa motivation, cet arrêté exclut du champ de la dérogation à l'interdiction du port des EPI les personnes intervenant comme « street medics ». Ces individus, pouvant être qualifiés de « soigneurs des rues », sont identifiables par le port de vêtements ou de symboles particuliers, sont des bénévoles, souvent qualifiés dans le domaine du secourisme ou de la santé, et qui interviennent au cœur des manifestations pour porter assistance aux personnes qui le nécessitent, en dehors du cadre d'un dispositif prévisionnel de secours, et sans rattachement à un organisme particulier. Elles font en revanche le lien avec les équipes de secours institutionnelles lorsqu'elles n'interviennent pas au cœur de la manifestation.

8. L'administration justifie cette exclusion par la circonstance que ces individus ne peuvent bénéficier du statut de citoyen-sauveteur au sens de l'article L. 721-1 du code de sécurité intérieure, qui prévoit une protection seulement temporaire et liée à un évènement précis et ne peuvent donc être distingués de tout autre manifestant visé par l'interdiction. Elle fait valoir également qu'ils ne justifient pas d'un statut garantissant leur compétence pour porter secours, dès

lors qu'ils ne bénéficient pas d'un agrément, qu'ils sont susceptibles d'apporter des soins non-conformes et potentiellement dangereux, et que leur réserver un sort particulier quant au port des EPI pourrait amener le public à se méprendre sur leur éventuel agrément par l'Etat.

9. Toutefois, l'arrêté en litige est une mesure de police qui doit répondre, dans un objectif d'ordre public, aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Une telle mesure ne saurait, ni par son objet ni par son application, valoir reconnaissance par l'Etat d'un agrément ou reconnaissance d'un statut.

10. En l'espèce, il est constant que des « street medics », clairement identifiables, interviennent lors de manifestations organisées dans le département, et en particulier à Nancy. Il n'est pas établi, ni même allégué, que des personnes revendiquant agir en cette qualité auraient commis des dégradations ou des violences, ou gêneraient l'intervention des forces de l'ordre. Leur utilité pour porter une assistance à des personnes à l'intérieur ou en marge des manifestations n'est pas contestable et les distingue bien des autres manifestants. Le port d'EPI est justifié, dans leur cas, par la nécessité de se protéger pour pouvoir intervenir efficacement, par exemple en cas d'usage de gaz lacrymogène. Dans ces circonstances, leur interdire le port et le transport d'EPI est disproportionné par rapport aux exigences de maintien de l'ordre public, qui ne sauraient faire obstacle à des actions tendant à porter secours à autrui. Cette interdiction porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentales, ainsi que le soutiennent les requérants, et en particulier à la liberté individuelle. Dès lors, la condition d'urgence étant par ailleurs remplie eu égard au caractère actuellement exécutoire de la mesure, les requérants sont fondés à demander la suspension de l'arrêté du 5 novembre 2026, seulement en tant qu'il exclut les « street medics » du motif légitime rendant possible le port et le transport d'EPI aux abords des manifestations.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. La suspension ainsi ordonnée n'implique en tout état de cause pas les mesures d'injonction sollicitées par les requérants. Leurs conclusions à fin d'injonction doivent donc être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme globale de 1 000 euros à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'article 2 de l'arrêté n° 54-2026-11-05-00001 du 5 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle est suspendue en tant qu'il exclut les personnes assurant les fonctions de « street medic » du champ de la dérogation à l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au syndicat des avocats de France, à l'union syndicale solidaires 54, à Mme J..., à M. D..., à M. H... et à M. P...

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des avocats de France, représentant unique des requérants et au ministre de l'intérieur.

Copie, pour information, en sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nancy.

Fait à Nancy, le 7 novembre 2026.

La juge des référés,	La juge des référés,	Le juge des référés,
V. Ghisu-Deparis	A. Samson-Dye	B. Coudert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.